

La présente Convention est établie entre :

L'Ecole National Polytechnique désignée par l'abréviation « **ENP** », sise Rue des Frères Oudek, Hassan Badi, BP 182 El Harrach, 16200 Alger, représentée par son **Directeur, le Pr MEKHALDI Abdelouahab**, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente Convention,

D'une part,

Et

Le Centre National de Recherche Appliquée en Génie Parasismique désignée par l'abréviation « **CGS** », sis à 01 Rue Kaddour Rahim prolongé, Hussein-Dey, Alger, représenté par son **Directeur, Dr. BECHTOULA Hakim**, ayant tout pouvoir à l'effet de la présente Convention,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 01 : OBJET ET AXES DE COLLABORATION

La présente convention est destinée à créer, dans la mesure des possibilités des partenaires et conformément à la réglementation en vigueur, un cadre général pour faciliter le développement d'activités telles que :

- L'échange d'étudiants, doctorants ou chercheurs pour des cours ou des analyses en laboratoire,
- L'échange d'enseignants et de chercheurs pour assurer des cours et travailler sur des projets de recherches communs,
- Le développement de collaborations scientifiques et pédagogiques ;
- L'échange de documents et/ou matériels d'enseignement et/ou de recherche ;
- L'organisation d'écoles d'été, séminaires, colloques ;
- Encadrement et Co-encadrement des PFE
- Encadrement en cotutelle des doctorants
- Participation conjointe aux projets de coopérations bilatéraux et multilatéraux

Les Parties conviennent que les conditions détaillées des activités non stipulées dans le présent Accord seront définies et convenues séparément dans des Accords spécifiques. Les Accords spécifiques devront se conformer aux stipulations du présent Accord cadre.

ARTICLE 02 : MOBILITES

Les deux établissements devront encourager, si possible, l'échange et l'accueil d'étudiants (stage de courte durée), enseignants, chercheurs « visiteurs » en leurs facilitant l'accès aux services scientifiques et techniques des deux institutions, dans les limites établies par la législation en vigueur.

Les détails administratifs et financiers des mobilités seront déterminés au cas par cas par concertation entre les Parties et formalisées par écrit.

ARTICLE 03 : COLLABORATION SCIENTIFIQUE

Les Parties encouragent la proposition de projets de recherche communs et la participation des enseignants de l'ENP et des chercheurs du CGS aux manifestations scientifiques organisées dans les deux établissements.

ARTICLE 04 : REGIE DE L'INFORMATION

La présente convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur en matière de classification et de protection des informations et des documents, ainsi qu'en matière d'habilitation des personnels.

ARTICLE 05: DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent accord est régi, dans toutes ses dispositions, par le droit algérien. Les Parties devront en tout temps privilégier le règlement à l'amiable des litiges ou différends pouvant surgir pendant ou à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

ARTICLE 06 : RESILIATION

Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à ses obligations, en l'informant par écrit au moins trois (03) mois à l'avance. En cas de résiliation, les actions en cours de réalisation restent régies par leurs contrats respectifs.

ARTICLE 07 : REPRESENTANTS DES PARTIES

L'ENP est représentée par Dr. **Iskander ZOUAGHI**, Directeur Adjoint chargé des Systèmes d'informations et de Communication et des Relations Extérieures et le CGS par Dr. **MEZOUAR Nouredine**, Chef de département de l'information scientifique, des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche. Les deux représentants sont chargés de suivre et de coordonner la mise en œuvre de cette convention.

ARTICLE 08 : DUREE

La présente convention est conclue pour une période de trois (03) années. Elle entrera en vigueur dès sa signature. Les deux parties établissent un bilan des actions réalisées tant sur le plan scientifique que budgétaire et peuvent éventuellement convenir de conclure un nouvel accord de partenariat pour une nouvelle durée.

ARTICLE 09 : SIGNATURE

Le présent Accord est signé en quatre (04) exemplaires, chaque exemplaire ayant valeur d'original et l'ensemble de ces exemplaires ne constituant qu'un seul et même Accord. Chaque Partie conservera deux (2) exemplaires.

En foi de quoi, les représentants autorisés des Parties ont convenu des stipulations du présent document et y ont apposé

Alger, le : 25 SEPT 2022

Le Centre National de Recherche Appliquée en

Génie parasismique

Le Directeur

Dr. Hakim BECHTOULA



L'École Nationale Polytechnique

Le Directeur

Pr. Abdelouahab MEKHALDI

